



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER



MESURES SANITAIRES

Année universitaire 2021 – 2022

Suite à la séance du CHSCT du 2/12/2021



- SOMMAIRE -

| | | |
|------------|---|----------|
| 1 | Introduction..... | 3 |
| 1.1 | Contexte..... | 3 |
| 1.2 | Références..... | 3 |
| 2 | Mesures sanitaires applicables - année universitaire 2021-2022 | 4 |
| 2.1 | Reprise des enseignements présentiels et de l'ensemble des activités | 4 |
| 2.1.1 | Enseignements présentiels | 4 |
| 2.1.2 | Les bibliothèques universitaires | 4 |
| 2.1.3 | Les examens | 4 |
| 2.1.4 | Respect des gestes barrières..... | 4 |
| 2.2 | Reprise des autres activités | 5 |
| 2.2.1 | Restauration universitaire..... | 5 |
| 2.2.2 | Organisation d'événements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs, associatifs | 6 |
| 2.3 | Tests | 7 |
| 2.4 | Vaccination..... | 8 |
| 2.5 | Conduite à tenir face à un cas de contamination ou à un cluster | 8 |
| 2.6 | Suivi des mesures mises en œuvre..... | 9 |
| 2.7 | Reprise du travail en présentiel | 9 |

Introduction

1.1 Contexte

Pour faire face à la circulation épidémique, plusieurs mesures en vigueur sont renforcées.

Ces consignes et recommandations s'inscrivent dans le cadre réglementaire défini et prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Elles complètent les recommandations générales figurant dans les circulaires, dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 et dans les questions-réponses à l'attention des employeurs et des agents publics sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19.

Des ajustements complémentaires pourront intervenir en cas d'évolution de la situation sanitaire.

1.2 Références

- Loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Loi n° 2021-1040 modifiée du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- La circulaire du 10 août 2021 portant les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'État
- Questions/ Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (mise à jour le 18 novembre 2021)
- La note d'information relative à l'obligation vaccinale pour les personnels des établissements publics relevant du MESRI du 13 septembre 2021
- La circulaire de rentrée du MESRI du 5 août 2021 pour les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021
- La circulaire du MESRI du 19 novembre 2021 pour la mesure du taux de CO2 dans les établissements relevant du MESRI
- Le protocole d'organisation des espaces d'examens et concours dédiés aux étudiants de novembre 2021
- Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 mis à jour au 29 novembre 2021
- Le protocole organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprises du 29 novembre 2021
- Le décret n° 2021-156 du 13 février 2021 portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration
- L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux du département de Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19
- L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant obligation du port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers
- L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le département du Tarn.
- La circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables

Mesures sanitaires applicables – année universitaire 2021-2022

3.1 Poursuite des enseignements présentiels et de l'ensemble des activités

3.1.1 Enseignements présentiels

Depuis le 1^{er} septembre 2021, pour les activités qui se rattachent à un cursus de formation, l'université accueille les étudiants en présentiel, à 100% de la capacité d'accueil. Des mesures spécifiques de distanciation dans les salles d'enseignements ou d'hybridation des formations pourront être prises selon l'évolution de la situation sanitaire.

3.1.2 Les bibliothèques universitaires

A compter du 1^{er} septembre 2021, les bibliothèques accueillent les étudiants en présentiel à 100% de la capacité d'accueil et selon les horaires habituels, sous réserve d'une dégradation de la situation sanitaire au plan territorial ou national. Des mesures spécifiques de distanciation pourront être prises selon l'évolution de la situation sanitaire.

3.1.3 Les examens

Ils peuvent être organisés en présentiel ou distanciel, au libre choix des composantes. Il est nécessaire de prévoir des modalités de contrôle de connaissance permettant une bascule de l'ensemble des examens à distance en cas de dégradation de la situation sanitaire et/ou une prise en compte du contrôle continu.

Les examens en présentiels sont organisés conformément au protocole sanitaire d'organisation des espaces d'examens et concours dédiés aux étudiants mis à jour en novembre 2021.

Les étudiants Covid+ ou cas contact convoqués à un examen pendant leur période d'isolement ne peuvent y prendre part. Dès lors, afin de favoriser le respect de leur isolement, et ainsi d'assurer la sécurité sanitaire de l'ensemble des étudiants devant passer les examens et des agents chargés de les encadrer, il appartient aux composantes d'organiser des sessions de substitution au bénéfice des soumis à isolement. Ces sessions doivent se tenir dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée – avec un délai de prévenance de 14 jours.

3.1.4 Respect des gestes barrières

Les gestes barrières, définis au niveau national afin de ralentir la propagation du virus, correspondent aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes. En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres.

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux
- porter systématiquement un masque de protection :
 - même pour les événements soumis au passe sanitaire, dans les espaces clos (i.e. en intérieur), dans les établissements d'activité physiques et sportives (couverts et de plein air) et les établissements à usages multiples sauf pour la pratique des activités sportives et artistiques et sauf lors de la consommation de repas et autres collations (sous réserve 2 mètres de distanciation);

- en extérieur, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, sauf pour la pratique d'activités sportives et artistiques quand lorsque par sa nature même l'activité ne le permet pas
- systématiquement dans les marchés (couvert et de plein vent) ;
- systématiquement dans un rayon de 50 mètres aux abords de la crèche ;
- systématiquement lorsqu'un événement particulier engendre un flux important ou une concentration de personnes qui ne permettent pas de respecter les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes, même pour les événements soumis au passe sanitaire ;
- dans les files d'attentes
- dans les espaces de transport en commun dont les quais et arrêts de bus

Les masques de protection doivent être soit chirurgicaux (EN 14683 + AC : 2019), soit à usage non sanitaires catégorie 1 (UNS cat.1), soit de classe d'efficacité FFP2 ou FFP3 (EN 149 + A1 : 2009), sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de 11 ans ou plus. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans, dans la mesure du possible.

L'université continue de fournir des masques de protection aux agents.

L'ensemble des gestes barrières et autres consignes sanitaires prévus par la réglementation doivent être strictement appliqués. L'accès aux espaces collectifs au service des usagers ou des agents devra notamment respecter ces consignes.

Une attention particulière doit être apportée à la préservation de la qualité de l'air et de l'aération des espaces clos. A ce titre, certaines salles de l'université sont équipées de dispositifs de mesure du dioxyde de carbone (CO₂) dans l'air (asservies au système de ventilation). Pour les autres salles, il convient d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) sera privilégiée.

La mesure du taux de CO₂ n'a pas à être déployée de manière systématique et permanente, mais constitue l'un des indicateurs permettant d'ajuster les actions en matière de ventilation. Le taux de CO₂ ne constitue pas en lui-même un risque sanitaire suffisant pour prendre des mesures immédiates et fortes (comme un basculement des enseignements en distanciel), y compris au-delà des seuils indiqués dans les protocoles sanitaires pour la mise en œuvre des mesures d'aération/ventilation. En revanche la survenue répétée de mesures supérieures aux seuils fixés doit conduire à une évaluation des différentes mesures envisageables pour améliorer le renouvellement de l'air ambiant.

3.2 Reprise des autres activités

L'ensemble des activités se déroulant habituellement dans les établissements d'enseignement supérieur ont repris à compter du 1^{er} septembre 2021, dans le strict respect des gestes barrières.

3.2.1 Restauration universitaire

La restauration à destination des usagers est organisée sur les campus par les CROUS, dans le respect des protocoles applicables.

Pour les personnels, la restauration collective reste soumise au respect strict des gestes barrières (mesures d'hygiène et de distanciation sociale minimale de deux mètres entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique) et tient compte de l'évolution du protocole d'organisation et de fonctionnement des restaurants d'entreprises du 29 novembre 2021 qui précise en particulier :

- Que les convives doivent disposer d'une place assise pendant la prise de repas / collation ;

- D'organiser la salle de restauration afin de permettre le respect des gestes barrières et notamment de la distanciation sociale (disposer les tables et les chaises pour garantir une distance minimale de deux mètres entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique) ;
- De définir un plan de circulation afin d'éviter que les convives ne se croisent ;
- De faire respecter aux convives le plan de l'organisation de l'espace en ne déplaçant ni les chaises ni les tables.
- De faire respecter aux convives les mesures d'hygiène* et de distanciation sociale **

* Les mesures d'hygiène :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydroalcoolique
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux
- porter obligatoirement un masque de protection (minimum UNS catégorie 1), sauf pendant la prise de collation

** distanciation sociale : 2 mètres de distance minimum entre chaque pers (car pas de port du masque pendant la collation / le repas), sinon 1 mètre minimum dans les autres situations (file d'attente, circulation...)

- De ranger son masque dans une pochette le temps de la collation ou du repas (à prendre en place assise)
- De se laver les mains après avoir remis son masque
- De rappeler aux convives par affichage les consignes sanitaires
- De préparer à l'avance le « panier de collation » ou « plateaux repas » à fournir à chaque convive : les objets pouvant être touchés par plusieurs consommateurs (bacs à couverts, carafes d'eau, café, etc.) et les offres alimentaires en vrac sont supprimés.
- D'équiper la pièce en poubelles à commande non manuelle en nombre suffisant
- D'assurer de l'aération de l'espace tout en évitant des flux d'air dirigés vers les convives. De s'assurer que les conditions de ventilation ou d'aération du hall sont fonctionnelles et conformes à la réglementation. En l'absence d'un système de ventilation mécanique assurant un renouvellement de l'air suffisant permettant d'être en dessous d'une mesure de 800ppm (mesures CO2) en période d'affluence, aération en continu ou si cela est impossible, aération plusieurs minutes chaque heure.
- Que les tables soient désinfectées après chaque convive
- De réaliser un nettoyage par détergent au minimum quotidien des sols et une désinfection régulière avec un produit virucide des surfaces les plus fréquemment touchées par les convives.

En outre, l'assouplissement permettant aux personnels de se restaurer à l'intérieur des locaux affectés au travail reste en vigueur (hors locaux dont l'activité comporte l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux), sous réserve du strict respect des gestes barrières (mesures d'hygiène et de distanciation sociale – les mêmes que citées ci-dessus). A ce titre, les prestations de restauration à emporter demeurent largement accessibles.

3.2.2 Organisation d'événements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs, associatifs

Dans les conditions prévues par la loi et le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, l'accès aux activités et événements organisés à l'université est soumis au contrôle d'un passe sanitaire ainsi qu'aux protocoles sanitaires définis par les ministères chargés des sports et de la culture ; en particulier :

- les événements culturels et sportifs auxquels assistent des spectateurs extérieurs ou qui accueillent des participants extérieurs ;

- les activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation et notamment les activités sportives et culturelles proposées par le SCAS, le pôle Sport (hors UE) et le pôle Culture ;
- les colloques ou séminaires scientifiques accueillant des personnes extérieures à l'établissement.

Les organisateurs de ces différentes manifestations doivent indiquer lors du dépôt de leur dossier et lors de la manifestation, aux participants, comment les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées.

Les composantes accueillant ces événements devront s'assurer du respect de cette obligation légale dans les conditions et selon les modalités définies par la réglementation (précisées dans la note de l'université sur la mise en œuvre du contrôle de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire).

Une instruction spécifique du MESRI est venue détailler le régime applicable aux activités festives organisées par des associations étudiantes en septembre ; ainsi, les activités, y compris festives, des associations étudiantes ont repris ; leurs accès sont soumis au contrôle d'un passe sanitaire ainsi qu'aux protocoles sanitaires en vigueur. En particulier le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation de deux mètres quand le masque est retiré (notamment lors de toute restauration / collation).

La présentation d'un passe sanitaire valide est également applicable aux agents, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés lorsque leurs activités se déroulent dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (sauf activités de livraison et intervention d'urgence). Sont notamment concernés, les personnels d'accueil, de sécurité, de maintenance, d'entretien, de logistique, techniques, les régisseurs et les personnels dont les bureaux/postes de travail se trouvent au sein de tels espaces (par exemple, lors des événements, les personnels travaillant au bâtiment administratif dont les postes de travail sont niveau du hall, les personnels du PC Sécurité, les régisseurs du Cap et de l'auditorium Marthe Condat, les personnels travaillant au Pic du Midi, les personnels travaillant à l'organisation de colloques et de séminaires, les animateurs des activités du SCAS et du pôle Sport (hors UE), les personnels techniques des installations sportives utilisées pour des activités hors cursus de formation, etc...)

Les moments de convivialité réunissant les agents et autres salariés en présentiel dans le cadre professionnel ne sont pas recommandés. En tout état de cause, s'ils sont maintenus, ils doivent l'être dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation de deux mètres quand le masque est retiré.

Les mesures précisées ci-dessus pour la restauration collective s'appliquent désormais pour l'organisation de tous les moments de convivialité (repas de fin d'année, pot, pauses café et autres collations...) qui seraient maintenus qu'ils soient organisés par les structures et services de l'université, par les associations ou par des extérieurs.

3.3 Tests

La stratégie de tests déployée par l'université a évolué :

- Avec la fin de la gratuité systématique des tests de dépistage le 15 octobre 2021 dernier, l'université a fermé le centre de de dépistage sous forme de tests PCR salivaires situé au Bâtiment Forum à Toulouse ;
- L'université poursuit la distribution des autotests, sur Toulouse au Bâtiment Administratif, ainsi que sur les sites des Villes Universitaires d'Equilibre (VUE).

3.4 Vaccination

La vaccination est ouverte à tous les adultes sans condition et aux adolescents de 12 ans et deux mois à 17 ans compris.

Le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus dès cinq mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19, à compter du samedi 27 novembre 2021.

Le rappel vaccinal, concerne toutes les personnes de 18 ans et plus, et ayant un schéma vaccinal initial complet :

- Dès 5 mois après la dernière dose du schéma initial ou après une infection au Covid-19 si celle-ci a eu lieu après la vaccination.
- Dès 1 mois pour les personnes vaccinées avec Janssen (5 mois si elles ont déjà reçu une dose additionnelle d'ARN messager).
- Dès 3 mois après la dernière injection pour les personnes sévèrement immunodéprimées, sur avis médical.

À compter du 15 décembre 2021, les règles relatives au passe sanitaire évoluent pour les seules personnes de 65 ans et plus, et les personnes vaccinées avec du Janssen. À compter de cette date, ces personnes devront avoir fait leur rappel, à partir du moment où elles y sont éligibles (soit 5 mois après leur dernière injection pour les premiers et 1 mois pour les seconds), et au terme d'un délai de 8 semaines supplémentaires maximum.

Enfin, l'obligation de vaccination est applicable à certains agents tels que les personnels exerçant leur activité dans les établissements de santé, dans les services de médecine préventive et de promotion de la santé, dans les services de prévention et de santé au travail, les professionnels de santé (et pour la crèche, uniquement pour les professionnels et les personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre) ; soit en particulier les personnels travaillant au SMPP, au SIMPPS, les personnels infirmiers, et plus généralement les agents, les étudiants et les prestataires travaillant dans les établissements de santé, y compris les personnels des structures de recherche, des composantes et des services centraux et communs travaillant aux sein de ces établissements.

Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale.

3.5 Conduite à tenir face à un cas de contamination ou à un cluster

Pour les étudiants et agents qui sont cas contacts à risque, il leur est demandé de se mettre à l'isolement.

Les étudiants et personnels dont le schéma vaccinal est complet et qui sont identifiés comme cas contact à risque n'ont pas l'obligation de s'isoler (sauf cas contact à risque d'un malade susceptible d'être porteur du variant Omicron, compte tenu de la dangerosité de ce variant).

La conduite à tenir lorsqu'une personne a été en contact à risque avec une personne testée positive à la Covid-19 est explicité sur [le site de l'assurance maladie](#).

Ce sont désormais les CPAM qui mettent en œuvre le contact tracing. Les étudiants et les agents qui sont cas Covid positifs doivent se mettre en isolement et faire connaître leur situation à leur responsable hiérarchique (ou son référent formation), le référent COVID de leur site et le service de médecine préventive (ou le SIMPPS) conformément aux [protocoles RH](#) en vigueur à l'université.

Lorsque 3 cas Covid positifs ou plus sont détectés dans un même groupe d'enseignement d'une même implantation :

- le périmètre du tracing est établi entre l'ARS et l'université et le cas échéant, les CROUS ou les associations étudiantes, en lien avec les recteurs de région académique et les préfets de départements ;
- afin de faciliter l'organisation du tracing et la détermination de son périmètre, les étudiants qui le souhaitent peuvent faire connaître leur statut vaccinal à leur établissement ;

- une fois que la liste des étudiants contacts à risque est établie par la CPAM, il est demandé aux composantes d'assurer une continuité pédagogique pour les étudiants cas contacts à risque qui ne pourront plus se rendre aux enseignements en présentiel pendant la durée de leur isolement ;
- une campagne de tests collectifs est organisée selon l'analyse faite de la situation.

3.6 Suivi des mesures mises en œuvre

Le dispositif de remontées hebdomadaires de suivi des mesures liées à la crise sanitaire, par le biais de l'application RIAC MESRI, a été suspendu entre le 19 juillet et le 29 août 2021. Il a repris depuis la rentrée avec certains ajustements (suppression de certains indicateurs comme le taux de présence des étudiants).

A l'université, les remontées hebdomadaires sont effectuées par le réseau des [référénts COVID des services / directions / composantes / laboratoires](#) et des services de santé (SIMPPS et SMPP) auprès du référent Covid de l'établissement qui compile les informations de l'établissement sur l'application RIAC MESRI.

3.7 Reprise du travail en présentiel

Conformément à la circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique d'État et comme annoncé dans la communication du président à l'ensemble des personnels de l'université le 7 juin dernier, depuis le 1er septembre 2021, le régime de droit commun est à nouveau appliqué en matière de télétravail, marquant la fin du Travail A Distance (TAD), avec une reprise de l'ensemble des personnels sur leur lieu de travail et le déploiement du « Télétravail » pour les personnels éligibles à ce dispositif.

Toutefois, les personnels placés en isolement (symptômes Covid ou cas contact à risque élevé) et le parent devant assurer la garde de son(ses) enfant(s) de moins de 16 ans en isolement pourront toujours bénéficier du TAD, à défaut d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) si les activités ne sont pas télétravaillables.

En cas de test positif à la COVID-19, les agents sont placés en congés maladie sans application du jour de carence.

De même, les personnels présentant un des critères de vulnérabilité fixés par la circulaire du 10 novembre 2020, continuent de bénéficier des dispositions de ce régime juridique spécifique.

Cependant, et seulement si la personne vulnérable le demande, il peut être proposé des modalités d'organisation du travail et de prise en charge spécifique de l'agent vulnérable, dans le cadre d'un séquençage progressif de retour sur le lieu de travail, avec un régime transitoire dérogatoire, et sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire. Si l'université estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de travail de façon à protéger suffisamment l'agent (compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent), celui-ci reste alors placé en TAD si ses activités le permettent ou en ASA, si ses activités ne sont pas télétravaillables.